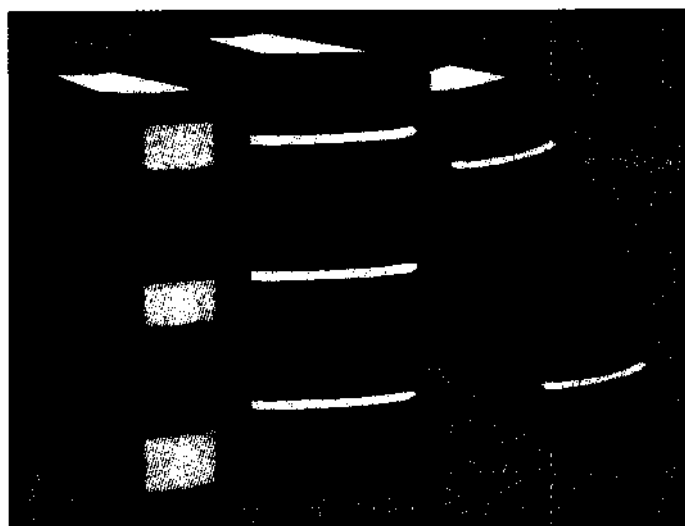


---

---

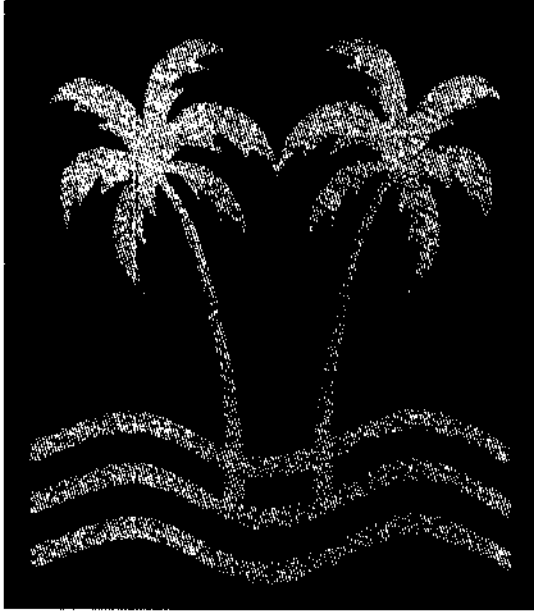
**PREFECTURE de la MARTINIQUE**



**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
EDITION SPECIALE DU  
06 JANVIER 2012**

\*RECUEIL CONSULTABLE À LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE,  
(PÔLE COURRIER - REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT C) ET DANS LES SOUS-PREFECTURES DU MARIN, DE LA  
TRINITE ET DE SAINT-PIERRE  
OU SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
[HTTP://WWW.MARTINIQUE.TERRITORIAL.GOUV.FR](http://www.martinique.territorial.gouv.fr)

\*LES TEXTES PUBLIÉS AU PRÉSENT RECUEIL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS DANS LEUR INTÉGRALITÉ AUPRÈS DES  
DIFFÉRENTS SERVICES CONCERNÉS



**Avis :**

**L'abonnement Annuel  
du RAAP est de 45.73 €**

**Horaires et jours d'ouverture :**

**Lundi - Mardi : 8h30 - 12h30**

**15h - 17h**

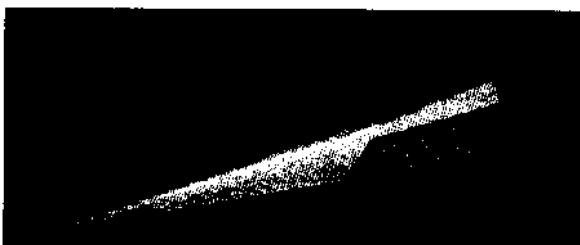
**Jeudi - Vendredi : 8H30-12h30**

**Tél. : 39.36.00**

**N° Fax : 71.40.29**



**DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES**



# **SONMAIRE**

**ARRETE**

**Arrêté n° 12-00048 du  
6 janvier 2012**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et des Transports**

**Arrêté fixant la tarification applicable aux  
transports par taxis**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

*DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*

Bureau de la Circulation et des Transports

ARRÊTÉ N° 12-00048  
fixant la tarification applicable aux  
transports par taxis

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

VU la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 29 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application - Définition - Exclusions**

#### **1°/ Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 susvisés.

#### **2°/ Définitions**

Les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

a) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;

b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;

c) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro d'autorisation du stationnement ;

d) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

### **3°/ Exclusions**

- a) les « taxis collectifs » prévus par le code départemental des transports ;
- b) les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée au 2° ci-dessus.

### **Article 2 : Tarifs applicables aux taxis**

a) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables aux transports de personnes par taxis, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, sont fixés comme suit :

◆ **Prise en charge : 3,11 €**

Toutefois, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,40 euros. Une affichette devra alors être apposée dans le véhicule et porter la mention : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 euros* »

◆ **Valeur de la chute : 0,10 €**  
soit tous les 115,23 mètres

◆ **Heure d'attente ou marche lente : 31,10 €**  
soit une chute de 0,10 € toutes les 11 secondes et 57 dixièmes

<b>Nature des tarifs</b>	<b>Tarifs par km</b>
<b>Tarif A</b> <i>Course de jour avec retour en charge à la station</i>	<b>0,87 €</b>
<b>Tarif B</b> <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour en charge</i>	<b>1,24 €</b>
<b>Tarif C</b> <i>course de jour avec retour vide</i>	<b>1,74€</b>
<b>Tarif D</b> <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour à vide à la station</i>	<b>2,48 €</b>

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

La lettre **X** de couleur **VERTE**, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

b) Les tarifs des circuits touristiques effectués par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application de l'arrêté (article 2)

### **Article 3 : Transports sur appel**

Pour ces transports, quelle que soit la forme de l'appel, il sera fait usage des tarifs ci-après :

1/ - Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :

Tarif C : le jour de 6 h à 19 H

Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur la nuit entre 19 h et 6 h, le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2/ - A la prise en charge du client :

2-1 - Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport « circulaire » avec départ et retour en charge au point de charge du client :

- Tarif A : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif B : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-2 - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ, et quelle que soit la distance parcourue :

- Tarif C : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-3 - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit d'abord être remis en position libre puis enclenché au moment de la prise en charge du client sur :

- Tarif C : le jour de 6 h à 19 h
- Tarif D : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

2-4 - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix affiché au compteur dès sa montée dans le taxi.

#### **Article 4 : Majorations pour services particuliers**

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Il pourra être perçu un supplément pour tout bagage supplémentaire :

- valise, sac de voyage 0,70 €
- malle, voiture d'un enfant, bicyclette, chien 1,14 €

Il pourra être perçu un supplément pour tout passager supplémentaire à compter du quatrième passager, selon le tarif suivant :

- passager supplémentaire 1,53 €

La prise en charge fixée à l'article 2 pourra être majorée dans les conditions suivantes :

- Aéroport 1,14 €
- Port (pour transfert au centre ville) 2,34 €

#### **Article 5 : Utilisation du taximètre**

Les conducteurs sont astreints aux obligations suivantes :



- a) - Mettre le « taximètre » en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.
- b) - Le prix à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique, majoré le cas échéant des suppléments autorisés sauf dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 2-4.

*Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi.*

### **Article 6 : Le dispositif répéteur lumineux**

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé.

Ce dispositif permet d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D) de couleur noire sur fond :

- Blanc pour le tarif A
- Orange pour le tarif B
- Bleu pour le tarif C
- Vert pour le tarif D

A compter du 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé. Il s'agit de :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée

maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 8 décembre 2011.

### **Article 7 : Vérification des Taximètres**

Les taximètres sont soumis à :

- une vérification lors de la pose ;
- la vérification annuelle et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978.

### **Article 8 : Délivrance de notes**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 :

a) Toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25,00 € TTC doit donner lieu à l'établissement d'une note. Elle doit être établie et délivrée au client lorsque le montant total de la course est inférieur à 25,00 €, si le client en fait la demande.

b) Les notes écrites de façon lisible doivent mentionner :

1. le nom et l'adresse de l'entreprise ou de son responsable ;
2. le numéro d'autorisation de stationnement du taxi ;
3. le nom du chauffeur s'il diffère de celui du responsable ;
4. la date de la course ;
5. l'indication du lieu et de l'heure de prise en charge et du lieu et de l'heure de destination ainsi que le lieu et l'heure de départ en cas d'appel téléphonique ;
6. la somme totale à payer.

c) Les doubles des notes ainsi établies et délivrées aux clients doivent être conservés par ordre chronologique pendant deux ans à compter de la date de la course. Un modèle est joint en annexe

### **Article 9 : Publicité des prix**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs effectivement pratiqués doivent être affichés en trois langues de façon très apparente et directement visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle :

- à l'intérieur des véhicules,
- le cas échéant au lieu de réception et à la caisse


En particulier, les suppléments et majorations prévus à l'article 4 devront, s'ils sont effectivement pratiqués, être affichés dans le véhicule.

La modification des compteurs devra être terminée dans les deux mois suivants la parution de l'arrêté. Durant la période de transition, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 9 et 10 constitue une infraction aux règles de publicité des prix, punie d'une contravention de 5ème classe.

### **Article 10. Exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, du Marin et de Trinité, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents visés à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, pris en application du livre IV du code de commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **06 JAN. 2012**  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
**Jean-René VACHER**

**ANNEXE 1  
MODELE DE NOTE**

Date : .....	Taxi n° :
.....	
Nom et prénom du chauffeur :	
.....	
Adresse :	
.....	
.....	
Téléphone :	
.....	
N° minéralogique du véhicule :	
.....	
N° du répertoire des métiers :	
.....	
Reçu la somme .....	
Course effectuée de (lieu).....à (lieu)	
Heure de départ : .....	Heure d'arrivée : .....
Tarifs appliqués A-B-C-D (1)	
Durée de l'attente : .....	
Suppléments éventuels : bagages – port – aéroport – passager supplémentaire (1)	
A	Le.....
<u>Nom &amp; signature du client</u>	<u>Signature du chauffeur</u>